

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} juin 2021



[Redacted],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 12 mai 2021. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1. La ventilation de l'ensemble de la liste des personnes inscrites au guichet unique d'accès au service de garde;
2. Particulièrement, concernant le chiffre d'environ 24 000 personnes inscrites au guichet et qui fréquentent déjà un service de garde, avoir l'information quant à leurs régions de provenance, les tranches d'âge concernées ou toute autre information disponible.

En réponse au premier point, nous vous invitons à consulter le Tableau de bord du modèle d'estimations sur l'offre et la demande de places en services de garde éducatifs à l'enfance sur le site Internet du ministère de la Famille (Ministère) à l'adresse suivante :

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/nouvelles-places/cartes-territoriales/Pages/index.aspx>

Veuillez noter que les précisions suivantes s'appliquent aux points 1 et 2. Lorsque le Ministère produit le modèle d'estimation de l'offre et de la demande de places en services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE), il tient compte uniquement des enfants qui n'occupent aucune place dans le réseau des SGEE et qui souhaitent en occuper une à l'intérieur de l'année en cours, soit au plus tard le 30 juin. Ce faisant, le Ministère ne produit des analyses et des résultats que pour cette cohorte d'enfants (51 073 enfants en attente au guichet unique d'accès aux services de garde au 31 décembre 2020).

...2

N/Réf. : 2021-2022-029

De plus, il est important de préciser que le nombre mentionné dans la demande d'accès, soit 24 000, est approximatif. Le Ministère n'a pas publié et ne publiera pas de nombre officiel quant à cette strate d'enfants en attente d'une place au guichet unique.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.



Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).